« ABOUDARAM MARC SERVICES »
S.A.S.U. au capital de 1 500,00 Euros
Siège social : 5 RUE ARLETTY

92400 COURBEVOIE

R.C.S : 831 528 690 NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2023

L'an deux mille VINGT-TROIS,
Le 31 DECEMBRE, à 12H00,
5 RUE ARLETTY 92400 COURBEVOIE

Monsieur Marc ABOUDARAM, associé-Président de la société **« ABOUDARAM MARC SERVICES »**, a pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée de la société,
- Nomination d'un liquidateur et délimitation de ses obligations,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de la dissolution anticipée de la société **« ABOUDARAM MARC SERVICES »** à compter du **31/12/2023** et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires.

La société subsistera pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sera suivie de la mention « société en liquidation ». Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers seront portés la mention « société en liquidation » accompagnée du nom du liquidateur.

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Marc ABOUDARAM, associé-Président, détenant la totalité des actions de la société **«ABOUDARAM MARC SERVICES »** et demeurant au **5 RUE ARLETTY, 92400 COURBEVOIE**, est nommé comme liquidateur de la société et pour la durée de la liquidation. Cette nomination met fin aux pouvoirs de la présidence.

Monsieur Marc ABOUDARAM, dispose désormais des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

L'associé-Président conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts.

M.A

Ainsi à titre seulement énonciatif, il disposera des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;

- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation. Il est autorisé à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;

- réalisation de tous les éléments d'actif. A cette fin, il vendra à son choix, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera le mieux ;

- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;

- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;

- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, il consentira toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il est soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment :

- il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;

- il établira dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- il convoquera l'associé pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation à l'ayant droit.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

L'associé-Président décide qu'en tant que liquidateur, il ne se versera pas de rémunération.

Cette décision est adoptée.

QUATRIEME DECISION

L'associé-Président fixe le siège de la liquidation au **5 RUE ARLETTY 92400 COURBEVOIE.**

Cette décision est adoptée.

M.A.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette décision est adoptée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par l'associé-Président, après lecture.

L'associé-Président

«Marc ABOUDARAM»

Certifié conforme